

#### **49. Procédure de notification d'un jugement par contumace** **1605 février 25 a. s. Neuchâtel**

*La notification d'une sentence obtenue par contumace doit être faite à la partie adverse dans la huitaine, par l'entremise du sautier.*

Je Daniel Huguenauld mayre et du Conseil de la ville de Neufchastel pour et au 5  
nom de l'excellence et grandeur de ma dame la duchesse de Longueville et de  
Touteville, et de monseigneur son très illustre filz notre souverain prince mons-  
eigneur sçavoir fais a qui<sup>a</sup> il appartiendra, que le vingtdeuxieme jour du mois  
de febvrier l'an de salut mille six centz et cinq [22.02.1605], administrant jus-  
tice par devant moy et aucuns des sieurs conseillers de ladite ville, est comparu 10  
honorabile Conrard Ferron dict Pontus bourgeois dudit Neufchastel residant a  
Cressier, lequel tant en son nom que de Pierre son frere, assisté d'honorabile  
Ollivier Amyod bourgeois dudit lieu, a proposé a forme de droict, comme il leur  
est requis d'avoir declaration d'un poinct de coustume pour en faire paroistre  
en la cause qui est ventilée en la justice de Sainct Blaise entre eux et la com- 15  
munauté de Cressier assavoir mon quand quelqu'un forme demande a un autre,  
ou bien obtient un passement coutumace, et il est requis faire <sup>b</sup>sçavoir tel ex-  
ploict de justice a la contrepartie deans la huictaine par le soubtier, mesme que  
l'officier soit mayre ou autre qui preside ordonne a son soubtier, de le notifier a  
ladite contrepartie, <sup>c</sup>que ladicte ordonnance ne suffit, parce que ce n'est sinon 20  
comme prester ledit soubtier, ains que pour effectuer ce que l'officier a ordonné,  
la partie qui juste et agit [!] se doit dans la huictaine approcher du soubtier et  
luy payer ses droicts pour faire a faire ladicte notification a peyne de nullite, sur  
tout quand la contrepartie est residante en un autre lieu, parquoy et d'aautant  
que ceste ville est le chef et lieu capital du conté, en laquelle les declaration 25  
des poincts de coustume usitez riere tout ledit conté, de temps immemorial et  
jusqu'a présent ont esté faictes, demandoit tant en son nom que de sondit frere  
droict et judiciaire cognoissance que declaration leur fust faite du poinct de  
coustume susmentionné.

Et en ayant esté par moydit mayre demandé le droict aux sieurs conseillers 30  
lors assemblez en assez petit nombre, iceulx pour en declairer meurement prin-  
drent jour d'avis pour referer ce faict en conseil, afin d'en communiquer et re-  
souldre avec le reste de messieurs les vingtquatre conseillers leurs confreres  
et de faict estant le conseil convocqué et assemblé le dimanche suivant ving-  
tquatrieme dudit mois [24.02.1605], lesdits sieurs conseillers se rememorant 35  
de ce que par le passé / [fol. 240r] et jusqu'a present a esté usitez et de coustume  
en tels evenements par meure consultation, ont dict et declairé que lors qu'il est  
question <sup>d</sup>de faire notifier a quelqu'un une demande qu'on luy a formée, et un  
passement qu'on a obtenu contre luy, ou quelque autre exploict de justice ores

que l'officier qui preside soit mayre ou autre ordonne au soubtier de laisser sçavoir tel exploit a ladite contrepartie, cela ne suffit pas, ains fault que suivant coustume la partie qui agit, a ladicte demande, ou <sup>e</sup>qui a obtenu passément, et fait faire <sup>f</sup>l'exploit, s'approche dudit soubtier deans la huictaine, et le requierre  
5 de faire telle notification, en luy payant ses droicts specialement quand il luy convient aller hors du lieu, d'aautant que l'ordonnance de l'officier et president ne sert sinon pour prester le soubtier et l'autoriser de la part de la seigneurie pour notifier ce qui est requis a la contrepartie.

De laquelle declaration de poinct de coustume, ledit Ollivier Amyod au nom  
10 desdits freres Ferron a requis et demandé avoir acte pour s'en servir ou ils pretendent, et que par les honorables et prudents, Jehan Rougemont, Guillaume Massonde et le notayre sousigné, conseillers de Neufchastel luy a esté cogneu et adjudgé, et par moydit mayre ordonné audit notaire de l'expedier en ceste  
15 forme, selon ladite resolution de Conseil, fait <sup>g</sup>le lundy vingtcinquieme jour dudit mois de febvrier, audit an mille six cents et cinq [25.02.1605].

[Signature :] [Seing notarial] not

**Original:** AEN 14JL-451, fol. 239v-240r; Papier, 22.5 × 34 cm.

- a *Corrigé de :* quil.
- b *Passage annulé avec perte de texte (6 lettres).*
- 20 c *Passage annulé avec perte de texte (1 mot).*
- d *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon :* Point de coustume du 25 fevrier 1605.
- e *Suppression par biffage :* qu'il.
- f *Passage annulé avec perte de texte (1 mot).*
- 25 g *Passage annulé avec perte de texte (3 lettres).*